

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatorze du mois de février à 18h30,

Les Membres composant le Conseil Municipal de la Commune de JOUCAS se sont réunis au Centre Culturel de JOUCAS, sur convocation en date du mercredi 9 février 2022, sous la Présidence de Monsieur Lucien AUBERT, Maire

Etaient présents : Mrs et Mmes AUBERT Lucien, EBOLI Laëtitia, GUILLOT Sèverine, JEAN Maurice, LAUBRON Olivier, NICOLAS Lionel, PONTET Muriel, QUEYTAN Laurent, POZZO Alessandro, RICHARD Thibaud.

Etaient absents : Mrs DESORMEAUX Laurent, Excusé.

Mme Laëtitia EBOLI a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

**1. ORGANISATION ET REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA
COMMUNE DE JOUCAS / REGIME DES 1607 H**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

• **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Par conséquent, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

• **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de JOUCAS est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Le cycle hebdomadaire
- Le cycle annualisé

1. Cycle hebdomadaire

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 ou 5,5 jours (concerne l'agent chargé de l'accueil de la mairie et de la gérance de l'agence postale)

Plages horaires de 8h00 à 18h00.

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00.

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

2. Cycle annualisé

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée comme suit :

- Répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées pour les agents à temps complet, temps non complet ou partiel ;
- Répartition du nombre d'heures durant les périodes d'inactivité en dehors de congés annuels pour les agents annualisés.

La répartition des heures dues sera fixée pour chaque agent en concertation avec la secrétaire de mairie chaque année.

• Autorisations d'absences

Des autorisations d'absence peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé selon les modalités d'accord énoncées dans la délibération n° 18-07-08 du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03.02.2022,

- **ADOpte la proposition du maire ;**
- **APPROUVE le protocole d'aménagement du temps de travail de la commune de Joucas consultable en mairie.**

2. JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire qui a émis un avis favorable le 3 février 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité,

- **D'INSTITUER la journée de solidarité selon le dispositif suivant :**
 - **le travail de sept heures, précédemment non travaillées sera organisé, à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :**
 - **Répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées pour les agents à temps complet, temps non complet ou partiel ;**
 - **Répartition du nombre d'heures durant les périodes d'inactivité en dehors des congés annuels pour les agents annualisés.**
 - **S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.**
 - **La répartition du nombre d'heures dues est définie pour chaque agent en concertation avec la secrétaire de mairie chaque année.**
- **QUE sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**
- **QUE l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01.01.2022.**

3. POSE D'UNE POMPE A CHALEUR DANS LE BATIMENT DE LA MAIRIE/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que la pose d'une pompe à chaleur dans les locaux de la mairie pourrait être une solution pour chauffer l'intégralité du bâtiment permettant également une consommation d'énergie.

Puis il expose ce qui suit :

Ces travaux peuvent prétendre à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 à hauteur de 80 % de la dépense subventionnable HT.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Dépenses		Recettes	
Pose d'une pompe à chaleur	18.882,00	ETAT - DSIL (80 %)	15.105,60
		Autofinancement (20%)	3.776,40
Total HT de l'opération	18.882,00	Total	18.882,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de pose d'une pompe à chaleur dans les locaux de la mairie et le plan de financement précité ;**
- **SOLLICITE une subvention d'un montant de 15.105,60 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires de cette opération seront inscrits au budget primitif 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande.**

4. PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de secrétaire de mairie et de créer le poste d'attaché en raison de l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 20.10.2021,

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.03.2022.

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Secrétaire de mairie

Grade : Secrétaire de mairie

- ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 8

↳ la création de l'emploi d'attaché permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.03.2022.

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Attaché

Grade : Attaché

- ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 8

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité,

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

- **La suppression à compter du 01.03.2022 du poste de secrétaire de mairie à temps complet à titre permanent ;**
- **La création à compter du 01.03.2022 d'un poste d'attaché à temps complet à titre permanent ;**
- **De modifier le tableau des effectifs théoriques du personnel en conséquence,**
- **Que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, article 6411.**

La séance est levée à 19h55.

Le Maire,

Lucien AUBERT

